

Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

6 · 2008
Paraît 10 fois par an

Droit civil

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
20 Mars 2008

Droit de la consommation – Loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité – Fabricant offrant une garantie de moins de 2 ans – Absence de mention du délai de la garantie légale – Clause nulle et non écrite

Le mandataire de la société A. argumente, en se référant à la «garantie fabricant» et aux «garanties commerciales», qu'un délai de garantie inférieur à deux ans n'est pas forcément illégal, de sorte que la demande de l'association de protection des consommateurs serait à rejeter.

S'il est vrai qu'une «garantie fabricant» ou une garantie commerciale, même inférieure

à deux ans, peut, le cas échéant, apporter un surplus de protection au consommateur, le législateur a néanmoins prévu que le consommateur doit, en tout état de cause, être informé du délai de la garantie légale (article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur).

Toute clause contenue dans un contrat ou dans une offre de contracter qui se réfère à une durée de garantie inférieure à la durée de la garantie légale, sans indiquer celle-ci, doit partant être déclarée abusive et être considérée comme nulle et non écrite.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
20.03.2008 – 6^e Chambre – Ordonnance
N° 305/08

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
6 Mai 2008

**Mandat – Obligation de rendre compte –
Forme de la reddition de compte –
Possibilité de dispense par le mandant (oui)
– Preuve – Portée d'une telle dispense**

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Si le mandant vient à décéder, le mandataire devra rendre compte à ses héritiers (cf. J.-Cl. Civil, Art. 1991 à 2002, fasc. 10, n° 25).

L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat. Elle incombe à tout mandataire

qu'il soit salarié ou à titre gratuit, légal, judiciaire, ami, parent du mandant, étranger à sa famille, que le mandat soit exprès ou tacite – et même si le mandat a pris fin par la suite d'un événement de force majeure (cf. Encyclopédie Dalloz, v° mandat, n° 266).

(...)

En ce qui concerne plus particulièrement l'argumentation quant à la décharge tacite de la part du mandant, le tribunal tient à ajouter ce qui suit.

Il est certes vrai que l'obligation de rendre compte n'est pas absolue et que le mandant peut dispenser le mandataire de lui rendre compte soit expressément, soit tacitement. Cette dispense est, toutefois, limitée quant à son objet réel. Elle dispense le mandataire de fournir les justificatifs détaillés de



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL (membres) – Emmanuel SERVAIS (secrétaire)

l'exécution de sa mission, le déchargeant, dès lors, de la première branche de son obligation: la remise d'un compte détaillé. Elle ne permet, par contre, pas de dispenser le mandataire de restituer les avoirs et sommes encaissés dans le cadre du mandat, seconde branche de l'obligation du mandataire. Sur ce point, la dispense n'est pas envisagée ou admise (cf. Philippe De Page, *Le mandat ante mortem*, *Revue trimestrielle de droit familial*, 1997, p. 155 et s.).

Si la décharge peut en principe intervenir soit de manière expresse, soit de manière

tacite, une renonciation implicite à un droit ne peut être présumée et doit être interprétée restrictivement. Elle peut uniquement se déduire de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation (cf. Bernard Tilleman, *Le Mandat*, p. 166).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 6.5.2008 – Jugement civil n° 77/2008 – 14^e Chambre – N° 85798 du rôle

Remarque: Un autre extrait de ce jugement est cité dans la partie «Procédure civile et commerciale» de ce *Bulletin*, page 117.

Droit des personnes

Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
15 Avril 2008

Capacité des personnes – Personnes atteintes de troubles mentaux – Placement dans des établissements ou services psychiatriques fermés – Loi du 26 mai 1988 – Placement d'un alcoolique (non)

A l'audience du tribunal du 14 avril 2008, Maître [...], au nom de son mandant, a mis en cause la régularité de la procédure de mise en placement alors que la demande en placement formulée par une dénommée X. n'indique pas les liens liant cette personne au requérant, tel qu'exigé par les dispositions de l'article 5.2. de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés.

Il résulte des dispositions invoquées par le requérant que la demande de placement peut émaner, à côté de personnes nommément désignées, telles que le tuteur ou le curateur du patient, ou d'un membre de sa famille, de «toute autre personne intéressée». L'article 5.2. ajoute que cette personne doit indiquer la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne intéressée.

Il faut relever d'emblée que cette disposition n'est pas sanctionnée de nullité en cas d'inobservation, de sorte que l'argument du demandeur n'est, en tout état de cause, pas de

nature à mettre en cause la régularité de la procédure. Il faut ajouter qu'en fait, la demande de placement mentionne qu'elle a été formulée par une dénommée X. avec la mention que cette personne est cadre infirmière au Centre Hospitalier de Luxembourg. Le tribunal estime que par cette mention des qualités de la personne qui a rempli la demande, ces relations avec le requérant se trouvent en même temps identifiées. Le moyen du requérant ne saurait partant valoir.

Quant au fond, le requérant a contesté que les conditions d'un internement en milieu psychiatrique fermé au sens de l'article 2 de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés soient données.

En vertu de l'article 2 précité, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent être placées dans un établissement ou service psychiatrique fermé que si des troubles psychiatriques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Il résulte des éléments du dossier que le requérant souffre d'un problème d'alcool aigu depuis de nombreuses années. Les mois précédant son placement en milieu psychiatrique fermé, le requérant les a passés en milieu hospitalier ou au CTU d'Useldange, ces séjours ayant été entrecoupés de fugues et de rechutes massives. Le requérant s'est présenté volontairement au Centre Hospitalier

à Luxembourg en date du 24 mars 2008, en présentant un taux d'alcoolémie de 4,4 gr/litre.

[...]

Le tribunal constate que les propos tenus par le requérant lors de son audition par le juge sont cohérents. Le requérant s'est exprimé de façon structurée, en discutant de ses problèmes et en reconnaissant la nécessité d'une reprise en mains. S'il n'est pas établi que le requérant sera à même à surmonter ses problèmes tout seul, en dehors de toute aide externe, il n'en reste pas moins qu'il résulte des explications données par le docteur [...] que le problème du requérant est un pur problème de surconsommation d'alcool, indépendant de toute autre maladie ou d'autres troubles dont souffrirait le requérant. Au vu de cette considération, le tribunal considère qu'il n'est pas établi que le requérant présente des troubles psychiatriques graves au sens de l'article 2 de la loi du 26 mai 1988. Il faut ajouter que le requérant a présenté dans le

passé des taux d'alcoolémie très élevés, sans conséquence majeure sur son état de santé. Il faut partant estimer que le risque, que le requérant tombe dans le coma en raison de son état éthylique avancé, n'est pas établi en l'état actuel du dossier. Il n'est partant pas établi que le requérant présente un danger pour lui-même au sens de l'article 2 précité. Il faut ajouter que le danger que le requérant présente pour la société en raison de la conduite d'une voiture en état d'ébriété sur la voie publique peut être combattu par des moyens légaux différents que par l'internement du requérant en milieu psychiatrique fermé.

Au vu de toutes ces considérations, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'élargissement du requérant.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 15.04.2008 – 17^e Chambre – Jugement civil sur requête n° 85/2008 – N° 114002 du rôle

Cour d'appel
7 Mai 2008

Régime matrimonial – Droit de disposer entre vifs à titre gratuit des biens entrés en communauté de son chef – Articles 224 et 1422 du Code civil – Notion de gains et salaires – Nécessité d'un accord de l'autre époux – Nullité en absence d'accord (oui)

L'article 1422 du Code civil dispose qu'un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer entre vifs à titre gratuit des biens entrés en communauté de son chef. L'article est en contradiction apparente avec l'article 224 du même Code qui autorise chaque époux à disposer librement de ses gains, salaires et fruits de ses biens propres, après s'être acquitté des charges du mariage. Le problème a connu une solution par la Cour de cassation française (arrêt du 22 octobre 1980, Semaine Juridique n° 19757) qui, dans un cas tout à fait similaire où le mari avait acheté de ses gains professionnels des bons de caisse et les avait donnés de son vivant à sa compagne, a décidé que l'article 224 ne couvrirait que les gains et salaires au sens strict du terme. Le commentateur de l'arrêt ajoute qu'aucune extension de cette interprétation

n'est envisageable. Dès que les revenus professionnels d'un époux ou les fruits de ses biens propres sont investis de quelque manière que ce soit, ils constituent des acquêts au sens de l'article 1401, 1) et 2) du Code civil et nécessitent le consentement de l'autre époux. (...)

L'exercice de l'action en nullité prévue à l'article 1427 du Code civil n'est pas soumis à la mauvaise foi du donataire ni à l'existence d'un intérêt légitime dans le chef de l'époux qui agit en nullité ; il suffit que l'époux donateur ait dépassé ses pouvoirs.

(...)

La nullité prévue à l'article prémentionné frappe tous les dépassements de pouvoir qu'aucun mandat, qu'aucune gestion d'affaires ni une ratification non équivoque *ex post* ne peuvent légitimer. Il n'existe en l'espèce aucun acte de l'épouse permettant de déceler dans son chef un soupçon de ratification des donations faites par son époux. C'est dès lors à raison que les juges ont prononcé l'annulation des donations en question, étant entendu que la sanction prévue à l'article 1427 du Code civil est obligatoire pour le juge, dès que les

conditions justifiant son application sont remplies.

(...)

L'action en nullité n'appartient qu'au seul conjoint victime d'un excès de pouvoirs. L'auteur de cet excès ne peut pas agir en

nullité. Dans les conditions données, les héritières de feu A. ne sauraient agir de concert avec leur mère.

Cour d'appel – 07.05.2008 – 7^e Chambre – Arrêt civil – N° 32814 du rôle

Droit du bail

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
21 Mars 2008**

(1) Obligation de délivrance – Obligation d'entretien – Garantie d'une jouissance paisible – Charge de la preuve – Etat des lieux d'entrée

(2) Garantie des vices de la chose – Notion et étendue – Altération de la jouissance normale de la chose – Exclusion des vices apparents – Charge de la preuve

(3) Prorogation des baux venus à échéance – Notion de motif grave pouvant justifier une non-prorogation – Régime des logements de luxe – Application dans le temps de la loi du 21 septembre 2006

(1) Aux termes de l'article 1719 du Code civil, le bailleur est obligé, par nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

- 1° de délivrer au preneur la chose louée;
- 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
- 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

L'article 1720 du même Code dispose que le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives.

La loi distingue entre l'obligation de délivrance des lieux en bon état, d'une part, et leur entretien au cours de bail, d'autre part. Alors que l'obligation de délivrer est instantanée,

l'obligation d'entretien s'impose pendant toute la durée de la location.

a) Au moment de la délivrance:

La reconnaissance par le preneur d'un bon état locatif à son entrée ne peut avoir d'incidence que sur l'obligation de délivrance; non sur celle imposée au bailleur quant à ses obligations d'entretien qui sont permanentes (cf. Civ. Liège, 24 février 1976, Jur. Liège, 1975-1976, p. 299; Res. jur. imm., 1976, p. 183).

En signant une clause d'acceptation des lieux dans leur état, les preneurs renoncent aux réparations de dégâts existants, tant à l'entrée en jouissance qu'au cours du bail, mais se réservent d'exiger les réparations nécessaires sous l'occupation des preneurs (cf. Cass. fr., 3 février 1956, J.C.P., II, 133).

En l'espèce, le contrat de bail du 29 avril 2004 stipule que «le locataire déclare connaître parfaitement les lieux qui sont repris par lui dans un état bien et il s'engage à les remettre au propriétaire à la sortie dans un état semblable en tenant compte de l'usure normale».

Un état des lieux d'entrée a été dressé le 26 octobre 2004 par le bureau d'expertise X.

(...)

En acceptant la clause précitée, (les locataires) ont dès lors accepté les lieux dans l'état où ils se trouvaient, y compris les problèmes affectant l'enrouleur du grand volet ainsi que la vanne du radiateur du hall d'entrée.

Il en découle que leurs doléances actuelles relatives à l'existence de désordres au moment

de la prise en possession des lieux sont mal fondées.

Par ailleurs, (les locataires) ont dû se rendre compte de la prétendue difficulté d'accès au garage, de sorte qu'il s'agirait au plus d'un défaut apparent qu'ils ont connu et accepté.

b) En cours de bail:

L'article 1720 du Code civil impose au bailleur, pendant le cours du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives.

Toutefois, le bailleur ne peut exercer une surveillance de tous les instants; le preneur, dont l'occupation se trouve compromise, doit avertir le bailleur et, si besoin, le mettre en demeure (cf. *Les Nouvelles, Le louage de choses I*, éd. Larcier, n° 591).

En cours de location, le preneur ne peut imposer que les réparations «nécessaires». Sont considérées comme telles, les réparations de nature à éviter des troubles de jouissance, celles indispensables à l'exploitation de l'immeuble et de ses dépendances, conformément à leur destination.

(...)

(2) En vertu de l'article 1721 du Code civil, il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Le bailleur, étant contractuellement obligé de procurer une jouissance normale et complète, est tenu à garantie, quelle que soit l'origine du vice. Il importe peu que le vice provienne d'un tiers ou du bailleur lui-même, qu'il existe dès avant le bail ou qu'il survienne seulement au cours du contrat, ou encore qu'il soit inconnu du bailleur. Mais il faut toujours que le vice provienne de la chose même pour que la garantie joue.

Par exception, le bailleur n'est pas tenu des vices apparents au moment de la conclusion du contrat de bail, c'est-à-dire des vices dont le preneur a pu ou dû se rendre normalement compte lors de la signature du contrat de bail

(cf. Henri DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, tome IV, Les principaux contrats, n° 625, p. 643).

Constitue un vice, tout défaut, tout inconvénient, toute déficience quelconque de la chose elle-même qui la rend impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée, qui supprime ou diminue cet usage, c'est-à-dire qui a pour effet d'enlever au preneur le bénéfice de la jouissance normale et complète qu'eu égard à la nature de la chose, aux usages et à la situation des lieux, il avait le droit d'escompter (cf. *ibidem*, n° 622, p. 638).

L'empêchement ne doit pas être total; il suffit qu'il soit appréciable, que, raisonnablement et *in specie*, il altère la jouissance normale de la chose à laquelle le preneur avait le droit de s'attendre.

Des incommodités réelles et appréciables suffisent, mais de légers inconvénients ne peuvent justifier des dommages et intérêts, ni des réductions de loyer, prétendument justifiés par des vices au sens de l'article 1721 du Code civil (cf. *Les Nouvelles, Le louage de choses I*, éd. Larcier, n° 660).

Le preneur qui invoque la garantie des vices doit prouver l'existence de ceux-ci à la base du dommage causé.

(...)

La présence de punaises, non imputable au preneur ou à d'autres occupants, constitue un vice affectant le bien (cf. Luxembourg, 14 juillet 1891, *Pas. lux.*, t. 8, p. 529).

(...)

Une sonorité anormale résultant d'un défaut de construction et faisant que tout ce qui se dit dans l'appartement loué est entendu dans l'appartement contigu, constitue un vice caché (cf. Bordeaux, 18 juillet 1899, D.P., 1900, 2, 357).

(3) Aux termes de l'article 34(3) de la loi du 21 septembre 2006, les contrats de bail conclus avant l'entrée en vigueur de la loi et portant sur des logements de luxe visés par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à

loyer, continuent à courir jusqu'à l'expiration du bail.

Conformément à l'article 14 de la loi précitée de 1955, tout bail à loyer qui vient à cesser pour n'importe quelle cause est prorogé sauf besoin personnel dans le chef du bailleur ou des siens, non-respect par le locataire de ses obligations contractuelles ou d'autres motifs graves et légitimes.

La résolution du contrat de bail ne peut être prononcée qu'en raison de l'imputabilité à l'une des parties d'une inexécution grave d'une obligation contractuelle. Un manquement peut être considéré comme grave par le seul fait qu'il affecte une obligation essentielle, quelle que soit l'ampleur de l'inexécution. En cas de manquement à leurs obligations par le bailleur ou le preneur, la résolution du bail peut être prononcée par le juge: celle-ci n'est pas automatique et est fonction de la gravité des manquements ainsi que du dommage qui en résulte pour la partie préjudiciée (cf. *ibidem*, n° 388).

Il appartient dès lors au tribunal d'apprécier si le motif invoqué est suffisamment grave et légitime pour justifier la résiliation judiciaire du bail.

Aux termes de l'article 1728 du Code civil, les locataires sont tenus de deux obligations principales, celle de payer les loyers à l'échéance et celle d'user de la chose louée en bon père de famille.

Il est constant que les preneurs restent actuellement redevables d'arriérés de loyers de cinq mois et d'arriérés de charges se rapportant aux exercices 2005/2006.

Il est encore constant que les preneurs n'entretiennent pas les balcons des lieux loués.

Le non-paiement de l'adaptation indiciaire de cinq mois de loyers, le non-paiement des charges locatives de 2005 et 2006 et le défaut d'entretien des balcons constituent, eu égard aux circonstances de la cause, des motifs suffisamment graves pour justifier la résiliation du bail conclu entre parties.

(...)

Aux termes de l'article 1760 du Code civil, le locataire est tenu, en cas de résiliation fautive de sa part, de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation.

L'indemnité de relocation tend à réparer la perte de loyer que le bailleur éprouve pendant le délai normal requis pour trouver un nouveau preneur.

L'indemnité de relocation ne prend cours qu'à partir du moment où le bien est remis à la disposition du bailleur (cf. *Les Nouvelles*, n° 408).

En l'espèce, comme les locataires occupent toujours le bien donné en bail, c'est à bon droit que le premier juge a dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de relocation comme étant prématurée en ce qu'elle tend à la réparation d'un préjudice futur.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 21.03.2008 – 3^e Chambre – N° 113018 du rôle – Jugement bail à loyer n° 54/2008

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
25 Avril 2008**

Location d'un garage – Application de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation (non) – Saisine du juge par voie de requête (non)

L'article 1^{er}, 3) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, qui définit le champ d'application de celle-ci, dispose qu'elle

ne s'applique pas aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement.

Un box de garage, donné en location indépendamment de tout logement servant à des fins d'habitation, ne tombe dès lors pas sous le champ d'application de cette loi, tandis qu'il tombait sous l'application de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer.

Par ailleurs, l'article 34 de la loi du 21 septembre 2006 a abrogé la loi précitée du 14 février 1955.

Il en découle qu'il n'existe actuellement pas de disposition légale prévoyant spécialement le mode de saisine du juge de paix pour les baux de garages ne formant pas l'accessoire du logement.

Il y a dès lors lieu de se référer à l'article 101 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit la citation comme mode de saisine de droit commun du juge de paix.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 25.04.2008 – 3^e Chambre – N° 113402 du rôle – Jugement Bail à loyer n° 77/2008

Droit des sûretés

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
25 Avril 2008**

(1) Garantie d'achèvement – Cautionnement – Subrogation de la caution qui a payé dans les droits du débiteur (conditions) – Vente d'immeubles à construire

(2) Privilège du vendeur – Paiement sur un compte bancaire autre que celui prévu dans la garantie d'achèvement – Paiement libératoire à l'égard du vendeur (oui) – Paiement libératoire à l'égard de la banque (non) – Radiation du privilège

(1) Suivant acte notarié du 17 mai 1999, la requérante A. a acheté auprès de la défenderesse B. un appartement en l'état futur d'achèvement dans une résidence à (...).

Aux termes du même contrat, la Banque C. s'est portée caution solidaire du vendeur B. en faveur de la demanderesse et elle s'est engagée en tant que telle à payer en cas d'inexécution par le vendeur les sommes nécessaires à l'achèvement au sens de l'article 1601-6 du Code civil. La requérante s'est engagée à effectuer tous les paiements relatifs à l'immeuble à construire sur le compte n° (...) ouvert à cet effet dans les livres du garant au nom du vendeur, avec la précision que les paiements non versés sur ce compte ne sont en aucun cas «libératoires à l'égard du garant», et que la garantie est limitée à l'achèvement de l'immeuble tel que défini à l'article 1601-6 du Code civil.

Le privilège du vendeur a été inscrit en sûreté réelle de premier rang.

Etant donné que B. n'a pas achevé les travaux et apparemment à la suite d'une procédure judiciaire qui n'est pas versée en copie, la Banque C. a achevé les travaux conformément à son engagement de caution solidaire. Il n'est cependant pas contesté qu'à ce jour aucun constat d'achèvement n'a encore été dressé.

Le contrat signé par la demanderesse stipule que le solde de 5% n'est à payer que lors du constat d'achèvement et de la remise des clefs. La requérante affirme que, hormis le montant correspondant à ces 5%, l'intégralité du prix de vente a été réglée. Il résulte cependant d'une pièce versée en cause que le 10 août 2007 la demanderesse a consigné le montant en question qui s'élève à 7.268,46 € auprès de la Caisse de Consignation.

Actuellement, la requérante désire revendre son appartement, mais elle n'est pas en mesure de le faire parce qu'il est grevé par le privilège du vendeur. B. (...) refuse d'accorder mainlevée de l'inscription.

La requérante demande partant au tribunal d'ordonner la radiation de l'inscription litigieuse conformément à l'article 2160 du Code civil.

La défenderesse Banque C s'oppose à cette radiation au motif que, contrairement aux stipulations contractuelles, la requérante aurait, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas, réglé à la demande de B. une partie du prix de vente, à savoir la somme de 36.349,12 €, non pas sur le compte auprès de la Banque C. au nom du vendeur, mais sur un compte de ce dernier auprès de la Banque X., de sorte que ces paiements ne seraient pas libératoires à l'égard de la Banque C.

Il résulte d'un décompte versé par la requérante, dont on ignore cependant par qui il a été établi, mais qui n'a pas été autrement contesté par les défendeurs, que pour les travaux d'achèvements payés par la Banque C., la requérante a versé les tranches afférentes B. a été intégralement payée pour les travaux par elle exécutés, que ce soit sur le compte ouvert à son nom auprès de la Banque C. ou sur un compte ouvert à son nom auprès de la Banque X. Les travaux qu'elle n'a pas exécutés et pour le paiement desquels la Banque C. est intervenue en tant que caution ont été réglés par la requérante sur le compte de la Banque C.

En d'autres termes, si une partie des travaux effectués par le vendeur ont effectivement été réglés par la demanderesse sur un compte du vendeur auprès de la Banque X. et que si de ce fait ces paiements ne sont pas «libératoires» à l'égard de la Banque C., il faut cependant constater qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la Banque C. serait intervenue en tant que caution dans la réalisation de ces travaux. Ceci est confirmé par le courrier que la Banque C. a envoyé à la demanderesse en date du 27 novembre 2001, et dont il résulte que la Banque C. n'a aucune prétention concernant les montants versés sur le compte X. du vendeur, mais qu'elle ne réclamera que les montants qui manqueraient le cas échéant pour l'achèvement de l'immeuble. Ceci dit, il pourrait très bien résulter de l'expertise, qui est apparemment encore en cours, que les travaux directement réglés par la demanderesse à B. n'auraient pas été intégralement achevés par cette dernière, de sorte que la Banque C. pourrait encore être obligée d'intervenir de ce chef en sa qualité de caution.

(2) Il résulte de ce qui précède que la Banque C. est intervenue en sa qualité de caution pour achever les travaux que B. n'a pas terminés. Le cas échéant, elle sera encore obligée d'intervenir de ce chef, si des inachèvements devaient être constatés par l'expert dans le cadre d'une autre procédure.

Tant la requérante que la défenderesse Banque C. semblent croire qu'en raison de son intervention en tant que caution dans l'achèvement des travaux, la Banque C. a été subrogée dans les droits de B. Rien n'est

moins sûr.

Aux termes de l'article 2029 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur (cf. Ph. Simler, *Cautionnement et Garanties Autonome*, n° 593). Elle est non seulement subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur, mais le champ d'application de la subrogation s'étend aussi aux accessoires de la créance, comme les garanties personnelles et réelles (cf. J.-Cl. Civil, sub. Art. 1249 à 1252, nos 55 et 56). En d'autres termes, si la Banque C. a payé, en sa qualité de caution, la dette de B., elle est subrogée dans tous les droits que le créancier, en l'occurrence la demanderesse, avait à l'égard de B.

Cependant, le privilège du vendeur a pour objet de garantir les obligations de la demanderesse à l'égard de B. Il en résulte que l'intervention de la Banque C., en sa qualité de caution de B. pour garantir les obligations du vendeur à l'égard de l'acquéreur, ne concerne en rien le privilège du vendeur qui a uniquement pour but de garantir les obligations de l'acquéreur à l'égard du vendeur.

Par ailleurs, si les paiements opérés par la demanderesse sur un autre compte du vendeur que celui stipulé dans le contrat ne sont le cas échéant pas libératoires à l'égard de la Banque C., ils le sont cependant à l'égard du vendeur B. Il en résulte que la demanderesse en tant qu'acquéreur a payé l'intégralité de la créance du vendeur B., tous les travaux exécutés par cette dernière ayant été réglés.

S'il est exact que 5% du prix de vente n'ont pas été réglés, il est cependant établi que l'achèvement des travaux n'a pas été assuré par B. de sorte que les 5% du prix restant à payer ne constituent pas une dette à l'égard du vendeur B. garantie par le privilège du vendeur, mais il s'agit d'une dette à l'égard du garant, c'est-à-dire de la Banque C., alors qu'aux termes du contrat de vente, en cas d'exécution de la garantie d'achèvement, les paiements sont à faire directement au garant.

Etant donné cependant qu'il n'a pas été expliqué dans quelle mesure la Banque C. pourrait être subrogée dans les droits de B. à

l'égard de l'acquéreur, le privilège du vendeur n'a plus lieu d'être.

La demande en radiation du privilège du vendeur est partant fondée.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
25.4.2008 – Jugement civil n° 80/08 – 11^e
Chambre – N° 110408 du rôle

Droit administratif

Cour administrative
10 Avril 2008

Lois et règlements – Entrée en vigueur d'une loi nouvelle – Abrogation de plein droit des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi antérieure (non) – Maintien des règlements ayant un support suffisant dans la loi postérieure

Un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas

inconciliable avec des dispositions de la nouvelle loi.

En l'espèce, il se dégage à la fois du texte de la loi précitée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses travaux préparatoires que la nouvelle loi tend à renforcer la protection de la nature et des ressources naturelles par rapport à la loi abrogée du 11 août 1982. Dans ce contexte, un règlement grand-ducal comme celui du 23 mars 1998, qui a déclaré zone protégée la zone humide «Haff Réimech», trouve une base légale suffisante dans la nouvelle loi.

Cour administrative – 10.04.2008 – N° 23737 C du rôle

Cour administrative
17 Avril 2008

Etrangers – Ressortissant de pays tiers marié à ressortissant d'un autre Etat membre – Autorisation de séjour – Séparation de fait – Refus de l'autorisation de séjour en cas d'absence de cohabitation des époux au pays – Droit autonome (non)

Sans vouloir nier le droit pour un ressortissant d'un Etat tiers marié avec un ressortissant communautaire de s'installer avec son conjoint sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, force est cependant de constater en l'espèce que Madame G. ne réside plus sur le territoire luxembourgeois depuis sa séparation avec Monsieur GH. Or, le droit dérivé de séjour au profit du conjoint d'un ressortissant communautaire tire sa raison

d'être du droit de séjour du conjoint ressortissant communautaire et n'est pas destiné à donner un droit de séjour à un conjoint d'un ressortissant communautaire dont la carte de séjour a perdu toute validité. Ainsi, si le règlement (CEE) n° 1612/88 du Conseil du 15 octobre 1968, précité, et la jurisprudence communautaire s'en dégageant citée par l'appelant, admettent que certains membres de la famille du travailleur migrant peuvent aussi entrer sur le territoire de l'Etat membre où celui-ci est établi et s'y installer avec lui, cette possibilité ne constitue cependant pas un droit autonome et ne saurait constituer la base juridique d'un droit de séjour indépendant.

Cour administrative – 17.04.2008 – N° 23952 C du rôle

Cour administrative
22 Avril 2008

**Procédure administrative contentieuse –
Requête d'appel – Renvois par l'appelant aux
mémoires déposés en première instance –
Renvois inopérants – Nécessité de reprendre
ces moyens dans les mémoires d'appel**

Concernant les renvois opérés par l'appelant dans sa requête d'appel à ses moyens développés au cours de la première instance, il convient de relever que la Cour est saisie dans la limite des prétentions des parties, telles que concrétisées à travers les moyens invoqués dans leurs requête ou mémoires. Il s'ensuit que sauf l'hypothèse des moyens à soulever d'office, la Cour n'est pas amenée à prendre position par rapport aux moyens qui ne figurent pas dans les conclusions d'appel,

en sorte qu'elle n'est pas tenue de répondre aux conclusions de première instance auxquelles se réfèrent simplement les conclusions d'appel.

En effet, l'appel étant nécessairement dirigé contre un jugement, les conclusions de première instance prises à l'encontre de l'acte administratif voire des actes administratifs déferés au fond ne sauraient valoir *ipso facto* et *ipso jure*, par référence, comme moyens d'appel, étant donné que par essence elles ne sont pas formulées par rapport au jugement de première instance non encore intervenu au moment où elles ont été prises (cf. Cour adm. 6 avril 2006, n° 20736C du rôle).

Cour administrative – 22.04.2008 – N° 23711 C du rôle

Droit fiscal

Cour d'appel
9 Avril 2008

**Taxe sur la valeur ajoutée – Contrainte –
Défaut d'indication du nom du receveur et du
nom du directeur de l'Administration de
l'enregistrement sur la contrainte – Nullité de
la contrainte (non) – Indication des éléments
qui composent la créance de l'Administration
de l'enregistrement suffisante (oui)**

Le 14 novembre 2005, le directeur de l'Administration de l'enregistrement a délivré une contrainte contre A. pour la somme de X euros du chef d'arriérés de TVA pour les années 1996 à 2000. A. a fait opposition à cette contrainte, le 24 novembre 2005.

Par jugement du 7 mars 2007, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a annulé la contrainte au motif qu'elle ne contenait ni le nom du receveur qui a constaté la créance de l'Etat du Grand-Duché ni le nom du directeur de l'Enregistrement qui a rendu exécutoire la contrainte.

Par exploit d'huissier du 27 avril 2007, l'Etat du Grand-Duché et l'Administration de l'enregistrement ont relevé appel de ce jugement. Ils insistent sur le fait que la loi de

1979 sur la TVA ne contient pas de dispositions quant à la forme et aux mentions que doit contenir une contrainte. Il suffit que l'objet de la demande de l'administration soit clairement indiqué et permette au redevable d'en apprécier le fondement.

Ils font valoir subsidiairement que l'absence des noms du receveur et du directeur de l'administration ne sauraient entraîner la nullité de la contrainte qu'en cas de préjudice démontré résultant de cette absence. Or pareil dommage serait inexistant dans la mesure où il n'y a au Luxembourg qu'un seul receveur et un seul directeur de l'Enregistrement.

Ils concluent à la réformation du jugement attaqué.

L'intimé expose que pour être valable, une contrainte doit contenir les noms du receveur et du directeur de l'Enregistrement. Si ces noms ne sont pas indiqués, le redevable est dans l'impossibilité de contrôler si les personnes qui ont signé en tant que receveur et directeur avaient effectivement ces qualités. Il conclut au rejet de l'appel.

L'article 86 de la loi du 12 février 1979 sur la TVA dispose que l'exécution d'une contrainte

ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'article 85 de la même loi précise que la contrainte est décernée par le receveur du bureau de recette. L'opposition à contrainte doit donc être signifiée au receveur.

Il ressort des actes de procédure versés en cause que l'huissier de justice a signifié l'opposition à contrainte de A. à l'Administration de l'enregistrement et des domaines tout court. Il précise qu'en l'absence du destinataire, il a remis une copie de l'exploit à X., inspecteur de direction. Même si l'opposition n'a donc pas été signifiée correctement, l'Etat n'en a pas fait un moyen de droit de sorte que la Cour ne saurait sanctionner l'erreur en question.

La contrainte n'est soumise à aucune forme solennelle. Il n'est requis dans aucun texte de loi que les noms des directeur et receveur de

l'Enregistrement doivent figurer sur la contrainte. Aucun doute sur l'identité des fonctionnaires en question ne saurait naître dans le chef de l'assujetti dans la mesure où il n'existe au Luxembourg qu'un seul directeur et un seul receveur. Il suffit que la contrainte indique la créance de l'Administration en précisant les différents éléments qui la composent (principal, intérêts, frais de poursuite). La contrainte contestée répond à ces critères de sorte qu'elle est à déclarer, par réformation, régulière quant à la forme.

Cour d'appel – 09.04.2008 – 7^e Chambre – Arrêt civil – N° 32419 du rôle

Observation: Cet arrêt réforme un jugement du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 14 mars 2007, publié dans le BIJ 2007, page 117.

La motivation de cet arrêt est sujette à caution alors que l'affirmation de la Cour qu'il y aurait «*au Luxembourg (...) un seul receveur*» ne correspond manifestement pas à la réalité.

Procédure civile et commerciale

Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
22 Février 2008

Demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive – Nécessité de prouver un acte de malice ou une erreur grossière équipollente au dol (non) – Faute dans l'exercice d'une voie de droit (oui)

Quant à la demande reconventionnelle de A. en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive, il a été longtemps considéré que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénéraient en abus que s'ils constituaient un acte de malice ou une erreur grossière équipollente au dol. Depuis un arrêt de la Cour de Cassation française du 10 janvier 1994 (BCI, n° 310), il est admis que "toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs" (voir Cour, 21 mars 2002, n° 25 297 du rôle).

En l'occurrence, l'assignation à l'encontre de

J.S. a été introduite à un moment où la Sàrl. B. avait déjà obtenu gain de cause en référé à l'encontre de la Sàrl. C. et après avoir déposé une déclaration de créance.

Il s'en déduit que c'est de manière téméraire que la partie demanderesse a lancé une demande à l'encontre de A. de sorte que la demande de ce dernier en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive est à déclarer fondée. Le Tribunal évalue cette indemnité pour procédure vexatoire et abusive au montant de 1.000,- €.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 22.02.2008 – 2^e Chambre – Jugement civil n° 270/08 – N° 98895 du rôle

Observations: La Sàrl. B. avait assigné le défendeur A. pour obtenir sa condamnation au paiement de plusieurs factures, au motif que les travaux de menuiserie réalisés par la Sàrl. B. avaient été réalisés pour compte de A., alors même que les factures avaient été envoyées à l'adresse de la Sàrl. C. Suite au non-paiement de ces factures, la Sàrl. B. a assigné la Sàrl. C. devant le juge des référés et a obtenu un titre à

l'encontre de la Sàrl. C. Après avoir trouvé un arrangement entre parties, la Sàrl. C. a procédé au paiement de 4 acomptes que la Sàrl. B. a réceptionnés sans réserve aucune. Dans la suite, la Sàrl. C. a été déclarée en faillite et la Sàrl. B. a

procédé à une déclaration de créance dans cette faillite. Elle a néanmoins assigné par après le défendeur A. au paiement du solde des factures. – A.M.

Cour de cassation
6 Mars 2008

(1) Pourvoi en cassation – Recevabilité du pourvoi de cassation en l'absence d'une signification de l'arrêt au défendeur en cassation et en présence d'une désignation inexacte des pièces (oui)

(2) Appel incident d'intimé à intimé – Cause divisible – Appel incident après expiration du délai d'appel – Appel recevable (non)

(1) A. critique la recevabilité du pourvoi en faisant état du fait que l'arrêt attaqué ne lui a pas été signifié et en affirmant que les pièces annoncées ont été désignées d'une façon inexacte.

La recevabilité du pourvoi en cassation n'est cependant pas subordonnée à une signification préalable de la décision attaquée et une désignation inexacte des pièces ne saurait affecter l'admission du recours mais tout au plus entraîner leur rejet du débat.

(2) Sur le moyen en cassation :

L'article 571 du Nouveau Code de procédure civile énonce que

«le délai pour interjeter appel sera quarante jours. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile.

(...)

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation».

En admettant la recevabilité de l'appel incident, contestée par les intimés C. et D., formé par l'intimée B. contre ceux-ci, après l'expiration du délai d'appel, sans constater d'indivisibilité, les juges d'appel ont violé le texte légal susvisé.

D'où il suit que la décision sur l'appel incident de B. contre C. et D. encourt la cassation.

Cour de cassation – 06.03.2008 – N° 12/08 – N° 2485 du registre

Cour d'appel
17 Avril 2008

Jugement notifié par la voie du greffe – Point de départ du délai d'appel – Dépôt de l'avis par l'agent des postes au domicile du destinataire (oui)

L'article 170, (1) du Nouveau Code de procédure civile dispose que «dans les cas où une notification ou une convocation s'opère par la voie du greffe, elle se fait par lettre recommandée. Les dispositions des paragraphes (2) à (8) de l'article 102 sont applicables».

Il y a en l'occurrence lieu de se référer à l'article 102, (6) du Nouveau Code de procédure civile selon lequel dans les cas où la notification n'a pas pu être faite à personne, «l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant les nom, prénoms et adresse de l'huissier ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Si la lettre

recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception à l'huissier. Dans tous les cas, la citation est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.»

Il en résulte que, lorsqu'un jugement est notifié par voie de greffe, à savoir par courrier recommandé, le délai d'appel court à compter du jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes au domicile du destinataire.

Le dépôt de l'avis par l'agent des postes a eu lieu le 9 juin 2006.

Le délai d'appel a par conséquent expiré le 19 juillet 2006.

Le moyen de [l'appelante] consistant à dire que sa boîte aux lettres avait été forcée et était inapte à recevoir du courrier ne saurait valoir, étant donné que, même à supposer établi le fait allégué, il aurait en tout état de cause appartenu à la titulaire de la boîte, dont

l'existence et le bon état antérieurs ne sont pas contestés, de veiller à la remise en état immédiate, ou encore de faire conserver son courrier en poste restante.

A titre superfétatoire, il échet de relever que l'appelante déclare avoir été avisée le 14 juin 2006 et s'être présentée au bureau des postes le 16 juin 2006.

Force est dès lors de conclure que si elle avait fait preuve de la moindre diligence, elle aurait largement eu le temps de se concerter avec son mandataire et d'interjeter appel en temps utile.

Il s'ensuit que l'appel, interjeté seulement le 24 juillet 2006, est irrecevable comme étant tardif.

L'irrecevabilité de l'appel principal entraîne celle de l'appel incident.

Cour d'appel – 17.04.2008 – 3^e Chambre – Appel droit du travail – N° 31812 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
6 Mai 2008**

Forme de l'assignation – Exigence d'un exposé sommaire des moyens

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile exige que l'assignation contienne entre autres l'objet et un exposé sommaire des moyens. Cette disposition est à interpréter en ce sens que la description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique

de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (cf. «*L'exceptio obscuri libelli*», par Jean-Claude Wiwinius, publié dans *Mélanges dédiées à Michel Delvaux*, page 290).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 6.5.2008 – Jugement civil n° 77/2008 – 14^e Chambre – N° 85798 du rôle

Remarque: Un autre extrait de ce jugement est cité dans la partie «Droit civil» de ce *Bulletin*, page 105.

Droit de la preuve

**Cour d'appel
23 Avril 2008**

Obligations conventionnelles – Vice du consentement – Erreur concernant une stipulation contractuelle – Preuve contre la convention - Application de l'article 1341 du Code civil – Nécessité de prouver l'erreur

par écrit – Témoignages admis pour compléter un commencement de preuve par écrit – Ordre public (non) – Renonciation par défaut d'invoquer le moyen

En principe, la preuve de l'erreur viciant le consentement peut se faire par tous les moyens. En effet, l'erreur, étant

essentiellement un phénomène psychologique, affectant la volonté interne, sa démonstration ne prétend pas prouver contre et outre une convention écrite. Toutefois, l'article 1341 du Code civil doit intervenir dès lors qu'une partie à une convention entend établir, à travers la preuve d'une erreur, une convention autre que celle signée entre parties. Tel est le cas lorsque l'erreur alléguée porte sur un élément contractuel que les parties ont pris soin d'explicitier dans la convention. En l'espèce, la convention litigieuse avait été dressée spécialement pour constater la libéralité que P. voulait consentir à sa fille H., et l'erreur alléguée porte sur le montant de cette libéralité tel que précisé dans la convention. En soutenant que son consentement à cette convention serait vicié par une erreur quant à la part à allouer à sa fille H., et qu'il voulait en réalité lui donner à titre de libéralité seulement 57.340,63 € et non 95.000 €, comme stipulé dans la convention, il entend modifier l'objet même de cet acte tel qu'il s'y trouve expressément précisé. L'offre de preuve par témoins libellée par P. en première instance tend par conséquent à prouver contre la convention. Dans ce cas, la preuve de l'erreur n'est plus libre. Elle se trouve régie par le droit commun de la preuve et spécialement par l'article 1341 du Code Civil. Les témoignages et présomptions ne peuvent, en principe, se substituer à l'écrit normalement nécessaire

qu'en cas de commencement de preuve par écrit (Cass. fr., 3^e civ., 27 mars 1973, Bull. civ. III, n° 230; 14 juin 1989, Bull. civ. III, n° 141).

La jurisprudence admet encore la correction des erreurs de plume ou des erreurs purement matérielles sur base de témoignages ou de présomptions lorsque l'erreur est évidente. Si tel n'est pas le cas, comme en l'espèce, l'application de l'article 1341 du Code civil s'impose.

Cependant, l'article 1341 du Code civil n'est pas d'ordre public, de sorte que les juridictions ne peuvent pas l'appliquer d'office lorsque les parties omettent de l'invoquer. La Cour d'appel constate qu'en première instance H. n'avait pas soulevé l'irrecevabilité de l'offre de preuve par témoins proposée par le demandeur. La déclaration faite par la partie H. lors des enquêtes qu'elle y assisterait «sous réserve d'appel» ne saurait remplacer les conclusions écrites soulevant l'irrecevabilité de l'offre de preuve par témoins. Elle est donc censée avoir renoncé à cette fin de non-recevoir. Le tribunal a par conséquent pu valablement accueillir l'offre de preuve libellée par P.

Cour d'appel – 23.04.2008 – 1^{re} Chambre – Arrêt civil – N^{os} 32983 et 33084 du rôle

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
10 Janvier 2008

Salaire social minimum applicable aux professions sanctionnées par un diplôme – Assimilation de la femme de charge au nettoyeur de bâtiments (non)

Si les travaux à exécuter par une femme de charge sont devenus plus complexes avec, d'une part, le développement des matériaux à traiter et, d'autre part, le développement des produits et des machines d'entretien, la profession de femme de charge ne saurait toutefois être assimilée à celle de nettoyeur de bâtiments. Cette dernière englobe, en effet,

non seulement des travaux de nettoyage courants, mais en plus des travaux très spécifiques requérant des connaissances techniques spéciales, tel que cela est documenté par le profil du nettoyeur de bâtiments précisé plus haut.

Cette conclusion se trouve confirmée par les réflexions faites par la Chambre des Métiers quant au nettoyeur de bâtiments, et versées par A.:

“Es ist fürwahr keine Tätigkeit mehr für Anspruchslose, und mit einer Ausrüstung bestehend aus Leiter und Fensterleder kommt kein Betrieb mehr über die Runden.

Der moderne Gebäudereinigungsbetrieb verfügt über hochentwickelte technische Einrichtungen, wie Leiterwagen, Hochdruckreiniger, Kehrmaschinen und neuerdings sogar Fassadenreinigungswagen; es sind dies Kraftwagen mit einer hydraulisch betätigten ausfahrbaren Kabine, welche an die Fassade gehoben wird und somit Reinigungsarbeiten ermöglicht, ohne die unmittelbare Umgebung zu beeinträchtigen.

Der Gebäudereiniger muss folglich imstande sein, mit den Vorrichtungen umzugehen welche die Industrie ihm anbietet; des weiteren muss er die Reinigungsprodukte und ihre Eigenschaften kennen genauso wie alle Materialien, die am und im Gebäude zur Anwendung gelangen. Dass dieser Beruf nicht mehr aus dem Stegreif erlernt werden kann, liegt auf der Hand, und seit drei Jahren besteht im Gebäudereinigungshandwerk eine zweijährige Ausbildung, welche das nötige Fachwissen über Gebäudetechnik, Beschichtung von Decken und Wänden, Zusammensetzung der Bodenbeläge, Glasflächen und -arten, Fassadenverkleidungen aus Metall oder Kunststoff sowie über

Beleuchtungsarten vermittelt.”

La solution telle qu'elle se dégage est encore corroborée par la classification prévue par la convention collective applicable aux entreprises de nettoyage de bâtiments, selon laquelle l'ouvrier(ière) nettoyeur(se) – statut sous lequel A. est engagée suivant le contrat de travail – figure au groupe 1 dans lequel tant l'échelon 1 que l'échelon 2 visent des travaux de nettoyage à des degrés de complexité différents, mais toujours de nettoyage courant.

De ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas établi qu'A. exerce la profession de nettoyeur de bâtiments.

Par réformation du jugement de première instance, la demande de A. est donc à déclarer non fondée pour autant que basée sur l'article L. 222-4(3) du Code du travail (article 4(3) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum).

Cour d'appel – 10.01.2008 – 3^e Chambre – Appel droit du travail – N° 26885 du rôle

Cour administrative
20 Mars 2008

Désignation des représentants du personnel – Décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines – Recours devant la Cour administrative, en vertu de l'article L. 427-2 du Code du travail (non) – Recours devant le Tribunal administratif en vertu de l'article L. 614-14 du Code du travail (oui) – Abrogation implicite de l'article L. 427-2 du Code du travail (oui)

En toute matière, l'obligation primaire d'une juridiction saisie consiste à vérifier sa compétence d'attribution.

La loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est venue mettre en place l'article L. 427-2 du Code du travail disposant en son paragraphe (2) que «Les contestations résultant de l'application des dispositions du présent titre [titre 2: comité mixte dans les entreprises] sont soumises à la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Cette décision peut faire l'objet d'un

recours devant la Cour administrative, statuant comme juge d'appel et au fond».

La loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (Mémorial A n° 249 du 31 décembre 2007, p. 4584) est venue introduire un article L. 614-14 du Code du travail, libellé comme suit: «Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif».

Ledit article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 dispose que «(1) Le tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation contre les lois spéciales attribuant connaissance au tribunal administratif. (2) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}».

La loi du 21 décembre 2007 ne prévoyant pas

de disposition d'entrée en vigueur spécifique concernant plus particulièrement l'article L. 614-14, son entrée en vigueur doit être entrevue suivant le droit commun, comme étant intervenue quatre jours après sa publication, le 31 décembre 2007, au Mémorial.

Partant, ladite loi du 21 décembre 2007 est applicable *ratione temporis* à la décision directoriale actuellement déférée.

Si le bout de phrase initial de l'article L. 614-14 du Code du travail disposant que «toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi» peut induire en erreur du fait que ledit article fait partie du Code du travail, la gestation de cet article et son introduction dans le Code du travail à travers la loi du 21 décembre 2007 sont cependant de nature à cerner avec précision la portée du texte légal en question en ce qu'il vise toutes les décisions administratives prises par des organes de l'Inspection du travail et des mines dans le cadre de la loi en question.

La loi du 21 décembre 2007, statuant à travers l'article L. 614-14 du Code du travail pour toutes les décisions administratives tombant sous les attributions de l'Inspection du travail et des mines telles que définies à l'article L. 611-1 du Code du travail à travers elle également introduit, elle recouvre plus précisément les attributions du directeur de l'Inspection du travail et des mines statuant dans le cadre de la législation relative à la représentation des salariés dans les sociétés

anonymes.

S'agissant d'une loi postérieure à celle du 31 juillet 2006 ayant introduit le Code du travail, dont plus particulièrement son article L. 427-2, tout en portant par ailleurs modification en abrogeant les articles L. 611-1 à L. 614-5 anciens pour introduire à travers le titre premier du livre VI des nouveaux articles L. 611-1 à L. 615-2, ce sont les dispositions de cette loi postérieure qui sont appelées à s'appliquer à la décision directoriale déférée.

Devant l'incompatibilité patente entre les dispositions de l'article L. 427-2 prévoyant un recours devant la seule Cour administrative par rapport à celles de l'article L. 614-14, postérieur, qui, à travers le renvoi à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 précitée prévoit un double degré de juridiction, emportant que la requête de première instance doit être introduite devant le tribunal administratif, force est à la Cour de retenir qu'eu égard au caractère postérieur et général pour toutes les décisions administratives des organes et plus particulièrement du directeur de l'Inspection du travail et des mines les dispositions de l'article L. 427-2 du Code du travail sont à considérer comme ayant été implicitement, mais nécessairement abrogées à travers celles de l'article L. 614-14 du même Code, telles qu'y introduites à travers la loi du 21 décembre 2007 précitée.

Cour administrative - 20.03.2008 - N° 24148 C du rôle

Cour d'appel
17 Avril 2008

Possibilité de cumul des fonctions de salarié avec celle de dirigeant (oui) - Licenciement pour des faits relevant de l'une ou de l'autre fonction - Preuve de la fonction dans laquelle les faits ont été accomplis à charge de l'employeur - Faits accomplis dans l'exercice de la fonction de dirigeant - Règles du droit du travail applicables (non)

Une personne peut cumuler les fonctions de dirigeant d'une société avec des fonctions salariales au sein de la même société, à

condition que ces dernières fonctions soient nettement dissociables de celles découlant du mandat.

Il appartient à A. d'établir que la dénonciation faite au Parquet par B. et la signature avec réserves du rapport d'activités de l'année 2004 - faits retenus par le tribunal pour déclarer le licenciement régulier - ont été accomplies par celui-ci en sa qualité de directeur général et non pas en sa qualité de mandataire de la société.

(...)

La Cour retient partant qu'A., pour se mettre en conformité avec les exigences découlant de l'article 105 de la loi modifiée sur les assurances, sinon du moins avec l'interprétation en donnée par l'autorité de surveillance, a nommé B. administrateur de la société.

(...)

C'est dès lors à bon droit que l'appelant fait valoir qu'en dénonçant au Parquet ses soupçons liés à des transactions qu'il jugeait douteuses (virement portant sur la somme de 4.000.000 € et opérations financières supposées avoir été effectuées en Estonie) et en signant moyennant réserves au mois d'août 2005 le rapport d'activités de l'année 2004, il a agi en vertu des pouvoirs de direction effective lui accordés par E., non pas en sa

qualité de directeur général, mais en sa qualité d'administrateur de la société.

Une faute éventuelle commise par un administrateur dans l'exercice de son mandat est à sanctionner, non pas en vertu du Code du travail, mais selon les règles du mandat.

A. n'était partant pas autorisé à faire état d'éventuelles fautes commises par B. ayant agi en sa qualité d'administrateur pour voir déclarer régulier le licenciement de ce dernier pris en sa qualité de directeur général, de sorte que les points y relatifs contenus dans l'offre de preuve par témoins du 20 décembre 2007 sont à écarter.

Cour d'appel – 17.04.2008 – 8^e Chambre – Appel droit du travail – N° 32135 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

Cour de cassation
10 Avril 2008

(1) Pourvoi introduit par une partie civile contre un arrêt de non-lieu pour cause de prescription de la chambre du conseil de la Cour d'appel – Recevabilité (oui)

(2) Transmis du juge d'instruction à la police judiciaire «aux fins d'intégrer l'enquête» – Acte interruptif de prescription (oui)

Par l'arrêt attaqué, la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance par laquelle la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait dit que l'action publique instruite contre X. du chef d'escroquerie et de falsifications de documents informatisés et de l'usage de ceux-ci était éteinte par prescription.

(...)

(1) X. conclut à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que, l'action publique étant déclarée éteinte, seul le Ministère public serait qualifié pour se pourvoir en cassation.

La limitation de l'effet dévolutif du pourvoi de la victime aux seuls intérêts civils ne

s'applique pas au cas où, comme en l'espèce, la décision attaquée n'a pas statué au fond sur l'action publique.

(2) Les articles 9-2(2), 637 et 638 du Code d'instruction criminelle disposent, le premier, que la police judiciaire, lorsqu'une information est ouverte, exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions, le deuxième en son second alinéa, que si dans l'intervalle de prescription ont été faits des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrit qu'à compter du dernier acte à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite et, le troisième, que la durée de la prescription est réduite à 3 années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

En retenant que la correspondance, par laquelle le juge d'instruction avait, pour l'intégrer dans l'enquête, transmis le 3 novembre 2000 à la police judiciaire un courrier de Maître (...) contenant des annexes susceptibles de fournir des renseignements dans l'instruction portant sur le détournement de fonds au détriment de la (banque), ne saurait constituer un acte interruptif de

prescription, la chambre du conseil de la Cour d'appel a violé les dispositions légales susvisées.

L'arrêt attaqué encourt dès lors la cassation.

Cour de cassation - 10.04.2008 - N° 16/2008 pénal - N° 2477 du registre

Cour de cassation
24 Avril 2008

Circulation - Odeur d'alcool dans l'haleine du conducteur - Indice grave faisant présumer la conduite en état d'ivresse (oui)

d'indice grave faisant présumer que le prévenu avait conduit sa voiture sur la voie publique dans un état alcoolique prohibé par la loi et autorisant les agents verbalisants à le soumettre à un examen sommaire de l'haleine.

Les juges du fond, ayant relevé que l'haleine d'X. sentait l'alcool, ont pu qualifier ce fait

Cour de cassation - 24.04.2008 - N° 26/2008 - N° 2527 du registre

Cour de cassation
8 Mai 2008

(1) Citation à prévenu - Défaut d'indication d'éléments tendant à l'existence de circonstances aggravantes - Nullité de la citation (non)

décharge du prévenu desdites circonstances.

(2) Blocage de compte - Tentative de prélever des fonds sur le compte bloqué - Infraction impossible (non)

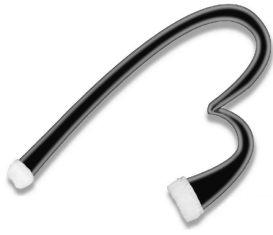
(2) Quant à la deuxième branche «la tentative reprochée à Monsieur X. était une tentative impossible alors que le compte de Monsieur Z. était bloqué par le Parquet avant l'entrée de Monsieur X. dans la banque. En présence de ce blocage par le Parquet suite à une dénonciation de suspicion de blanchiment, Monsieur X., même s'il l'avait voulu, n'aurait pu prélever le moindre centime»:

(1) Sur le moyen de cassation tiré «de la nullité de la citation du ministère public en raison du libellé obscur, en ce que la citation du ministère public n'a relevé aucun des éléments tendant à l'existence de l'organisation criminelle et de la participation et du rôle du demandeur en cassation dans une pareille organisation criminelle»:

Le fait que le compte avait été bloqué par le service anti-blanchiment alors que la situation bancaire aurait pu être autre n'a été qu'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur par suite de laquelle la tentative a manqué son effet et pouvait dès lors être retenue comme telle au sens de l'article 51 du Code pénal.

Le défaut d'indication d'éléments constitutifs de circonstances aggravantes n'entraîne pas la nullité de citation mais tout au plus la

Cour de cassation - 08.05.2008 - N° 29/2008 pénal - N° 2528 du registre



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Les sommaires publiés au *Bulletin d'information sur la jurisprudence* sont établis en toute bonne foi, mais la Conférence du Jeune Barreau et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Le *Bulletin d'information sur la jurisprudence* est publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.

Le comité de rédaction du *Bulletin* se compose de

M^e Marc THEWES,
M^e Pierre REUTER,
M^e Albert MORO,
M^e Pierre SCHLEIMER,
M^e Claudine ERPELDING,
M^e Steve JACOBY,
M^e Pierre BEISSEL,
M^e Anne LAMBE,
M^e Steve HELMINGER,
M^e Marc ELVINGER et
M^e Alex ENGEL.

Secrétariat du comité de rédaction: M. Emmanuel SERVAIS

Les lecteurs qui désirent porter à la connaissance du *Bulletin* une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu.